**Adhésion au GIP « Sant& Numérique Hauts-de-France »**

[Forme à adapter à chaque membre]

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses textes d’application,

Vu la création de la région administrative des Hauts-de-France,

Vu les instructions ministérielles du 11 mai 2016 SG/DSSIS/2016/147 et du 10 janvier 2017 SG/DSSIS/2017/8 précisant le dispositif de gouvernance en matière de politique régionale d’e-santé à organiser en région et les modalités de mise en place d’un groupement d’appui au développement de l’E-Santé, le GRADeS,

Vu le projet de convention constitutive du Groupement d’Intérêt Public « Sant& Numérique Hauts-de-France »,

Considérant la transformation des Groupements de coopération sanitaire E-Santé Picardie et MATISS n groupement d’intérêt public,

Considérant que cette transformation s’effectuera sans dissolution ni création d’une personne morale nouvelle conformément à l’article 101 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et dans les conditions ci-après :

1. Les GCS E-Santé Picardie et le GCS MATISS seront transformés en Groupement d’intérêt public unique régi par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses textes d’application.
2. Aux termes de l’article 2 de la convention constitutive, le groupement aura notamment pour objet d’assurer les missions suivantes :
   1. En appui de l’agence régionale de santé :
      1. participer à l’élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d’e-santé ;
      2. conduire les projets de la stratégie régionale de e-santé que l’agence régionale de santé lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;
      3. contribuer à l’urbanisation, la sécurité et l’interopérabilité des systèmes d’information de santé à l’échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets d’e-santé) et accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale.
   2. Plus largement, au niveau régional :
      1. jouer un rôle d’animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale de e-santé, en liaison avec l’agence régionale de santé qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé ;
      2. promouvoir l’usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs de santé et des usagers du système de santé ;
      3. apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région ;
      4. contribuer à l’adéquation entre l’offre industrielle et la demande.

Il peut également porter des projets non directement issus de la stratégie régionale de e-santé, dès lors qu’ils :

* sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
* répondent à un intérêt commun de plusieurs membres ou acteurs ;
* s’inscrivent dans une logique d’intérêt général, au service du développement du numérique en santé.

1. Le nombre de droits sociaux détenu par chaque membre sera déterminé selon les modalités définies à l’article 8 de la convention constitutive du Groupement.
2. Les modalités de financement du groupement seront inchangées.
3. Dans le cadre de cette opération, l’ensemble des biens, droits et obligations du Groupement de coopération sanitaire E-santé Picardie et du Groupement de coopération sanitaire MATISS sera transféré au Groupement d’intérêt public lequel sera substitué de plein droit dans l’ensemble des délibérations et actes des deux groupements de coopération sanitaire, à la date de l’arrêté portant création du Groupement par transformation des deux groupements de coopération sanitaire.
4. La substitution du Groupement d’intérêt public aux contrats conclus par le Groupement de coopération sanitaire E-santé Picardie et le Groupement de coopération sanitaire MATISS n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.
5. L'ensemble des personnels des deux groupements de coopération sanitaire est réputé relever du Groupement d’intérêt public.
6. Le Groupement d’intérêt public jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication au Recueil des Actes administratifs de la Région de l’arrêté portant approbation de la création du groupement par transformation des deux groupements de coopération sanitaire et transfert des biens, droits et obligations de ces derniers au groupement d’intérêt public.

**D E C I D E :**

D’adhérer au Groupement d’intérêt public « Sant& Numérique Hauts-de-France » issu de la transformation des GCS E-Santé Picardie et MATISS

Lieu, date

Signature du représentant légal :

« La transformation de toute personne morale en groupement d'intérêt public, ou l'inverse, n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle au regard des dispositions fiscales et sociales. »